

RÈGLEMENT NO 0309-503

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR
LE ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN DE PERMETTRE LES USAGES (6811)
ÉCOLE MATERNELLE ET (6812) ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE DANS LA ZONE C-2210.**

VU l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000 est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant, à la grille des usages et des normes de la zone C-2210, une colonne à droite de celle de l'usage spécifiquement permis « (8) », pour un usage spécifiquement permis identifié par la note « (9) » et les normes associées à cet usage, ainsi que les notes qui y sont associées.

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article « 1831.582 », la sous-section « 299 » et les articles suivants :

« SOUS-SECTION 299 ZONE C-2210

Article 1831.583 Bâtiment mixte

- 1) À l'exception de l'usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) », aucune mixité d'usage n'est autorisée avec les usages « École maternelle (6811) » et « École élémentaire (6812) ».

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/Im

Avis de motion :	***
Adoption du projet de règlement :	***
Consultation publique écrite :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***